

**MINISTÈRE DE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

**Service des formations**

Sous-direction  
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

Arrêté du 17 août 2004 modifiant l'arrêté du 21 août 2002, modifié, portant création du certificat d'aptitude professionnelle *maçon*

**NORMEN E 0401840 A**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002, modifié, relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général;

Vu l'arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *maçon* modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative *bâtiment et travaux publics* du 2 juillet 2004;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des annexes III « règlement d'examen » et IV « définition d'épreuves » de l'arrêté du 21 août 2002, modifié, susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle *maçon* sont remplacées respectivement par les dispositions des annexes I et II au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les présentes dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2005.

**Art. 3.** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2004.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GERARD

*Journal officiel du 26 août 2004*